



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Gap, le,

14 JUIN 2017

Affaire suivie par : Alain Leautaud
Téléphone : 04.92.40.49.22
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : alain.leautaud@hautes-alpes.gouv.fr

Monsieur le Président,

L'examen de la délibération prise par l'assemblée extraordinaire des propriétaires prise le 11 avril 2017, transmise en préfecture par voie postale en recommandé avec accusé de réception, le 4 mai 2017, portant mise à jour et modification des statuts, n'appelle pas d'observation.

Par conséquent, cet acte est approuvé.

Vous trouverez, ci-joint, en retour, un exemplaire visé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Monsieur le Président de l'A.S.A de VENTAVON SAINT-TROPEZ
Immeuble le Revélly
Rue Lesdiguières
05000 GAP



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE VENTAVON – SAINT-TROPEZ

Établissement Public Administratif

STATUTS

*Vu les lois des 20 juillet 1881 et 26 août 1919 relatives à l'exécution et l'achèvement du Canal de Ventavon,
Vu l'acte constitutif de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon du 6 octobre 1924,
Vu les statuts de l'ASA du Canal de Ventavon du 5 avril 2007,
Vu les statuts de l'ASA Saint Tropez du 21 septembre 2011,
Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association,
Vu les actes d'engagement des propriétés,
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006,
Vu la délibération du syndicat du Canal de Ventavon du 28 février 2017 décidant de la modification des statuts,
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Ventavon du 11 avril 2011, approuvant la modification des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral n°XXXXX du XXXXX, portant constitution et approbation des statuts de l'association.*

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1. NOM ET SIEGE

L'association syndicale porte le nom de : « Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon – Saint-Tropez », son siège est situé Immeuble le Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP.

ARTICLE 2. BUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale a pour but et missions :

- la conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques et qui à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre,
- l'entretien, la modernisation et la construction de tout ouvrage nécessaire à l'usage de la dotation d'eau,
- la distribution et l'exploitation de la ressource en eau,
- le développement et la conservation des intérêts des propriétés associées,
- l'administration, l'exploitation, la gestion, et les opérations de maîtrise d'œuvre,
- l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale,
- d'autres missions annexes à titre accessoire.

ARTICLE 3. PERIMETRE

Le Canal de Ventavon Saint-Tropez dessert tout ou partie des communes de Lettret, Tallard, La Saulce, Lardier, Vitrolles, Ventavon, Monétier-Allemont, Upaix, Le Poët, Mison, Sisteron et Valernes.

Les limites du périmètre figurent sur le plan joint à l'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA, ainsi que la liste des biens immeubles.

Les biens souscrits peuvent être identifiés par leurs références cadastrales, ils peuvent également ne pas être cadastrés. Dans ce dernier cas, ils sont décrits pour être identifiés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. RESSOURCES

L'association syndicale perçoit ses recettes de fonctionnement et partie d'investissement grâce aux contributions de ses membres adhérents, de prestations, de contreparties de services rendus.

Pour assurer le financement des investissements et/ou des grosses réparations, le Canal de Ventavon Saint-Tropez pourra bénéficier d'aides publiques ou privées qu'il serait en mesure d'obtenir.

Les redevances établies pour les biens souscrits (parcelles, usines, etc.) les redevances diverses résultant des conventions d'occupation des propriétés, les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association seront encaissées au moyen de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal, comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale comprend tous les propriétaires inclus dans le périmètre, à savoir :

- les propriétaires membres de l'ASA du Canal de Ventavon et de l'ASA de Saint-Tropez avant la mise à jour des présents statuts, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains souscrits,
- Les propriétaires qui acquerront des parcelles ou biens souscrits après la mise en application des présents statuts,

- Les propriétaires, après acceptation des statuts et règlements et intégration de leur bien conformément aux conditions de l'article 37 titres 1 et 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent.

Les droits et obligations sont ceux qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, des règlements ou délibérations qui auront été élaborés par le syndicat dans l'intérêt général des membres de l'association.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 7. DIVISION EN SECTEURS ET DEFINITION DES SECTIONS

L'association syndicale est divisée en 7 secteurs qui représentent des zones géographiques distinctes. Il est principalement distingué :

- Le secteur de Tallard - La Saulce – Lardier - la Roméyère
- Le secteur de Vitrolles - Monétier – Ventavon - Mississipi
- Le secteur d'Upaix – Les Empeygnées – Saint Martin
- Le secteur du Poët - Reveyrolles
- Le secteur de Mison – Maugrach
- Le secteur de Sisteron - Garduelle
- Le secteur de Sisteron - Valernes

Les propriétés de l'association syndicale sont divisées en deux types de section qui correspondent chacune à un type de réseau hydraulique. La section originelle ou première section est celle gravitaire qui permet à partir des canaux de pratiquer l'irrigation par ruissellement. La seconde, est celle sous pression qui permet principalement la pratique de l'aspersion.

TITRE II - DU SYNDICAT

ARTICLE 8. COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé de 12 membres titulaires et de 4 suppléants.

Les membres du syndicat sont répartis entre 7 secteurs dans une proportion aussi voisine que possible de celle des superficies dépendant de chaque station.

ARTICLE 9. REPRESENTATION ET RÈGLE D'APPARTENANCE À UN SECTEUR

Chaque secteur est représenté par des syndics conformément au tableau ci-dessous.

Un candidat au poste de syndic dépendra du secteur où il dispose de terrains souscrits à l'arrosage. Si le candidat dispose de terrains sur plusieurs secteurs différents, il devra se présenter sur le secteur où il détient au moins 30 % de sa superficie cadastrée engagée à l'arrosage.

La répartition des syndics par secteur est la suivante :

Secteurs	Nbre de syndics titulaires	Nbre de syndics suppléants
Tallard - La Saulce – Lardier - La Roméyère - Vitrolles – Monétier – Ventavon - Mississipi	3	1
Upaix - Les Empeygnées – Saint Martin - Le Poët - Reveyrolles	4	1
Mison – Maugrach - Sisteron - Garduelle	3	1
Sisteron -Valernes	2	1
TOTAL	12	4

ARTICLE 10. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le syndicat ainsi constitué, les syndics élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de président et vice-président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

La réunion du syndicat qui suit l'assemblée des propriétaires est présidée par le doyen d'âge.

Les syndics sont toujours rééligibles, sauf non-respect des dispositions de l'article 21.

ARTICLE 11. RENOUELEMENT DU SYNDICAT

Les 12 syndics titulaires et les 4 syndics suppléants élus par l'assemblée des propriétaires sont en fonction pour une durée de 6 ans, ils sont partiellement renouvelés tous les 2 ans, dans l'ordre du tableau présenté à l'article 22.

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions doit être remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire conformément à l'article 25 du décret.

ARTICLE 12. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Une délibération nommera le suppléant de chacun des titulaires.

Toutes les décisions seront prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont convoqués par écrit 6 jours au moins avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans un délai de 6 jours.

Les procès-verbaux sont ceux exigés par le code des marchés.

Une commission spécifique peut aussi être constituée sur délibération du syndicat pour la passation d'un marché déterminé, selon les mêmes modalités que celle à caractère permanent.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se réunit une fois tous les deux ans durant les mois de mars, avril, mai ou juin. Avant le 1^{er} décembre, le syndicat fixe la date de l'assemblée.

ARTICLE 14. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se compose des propriétaires membres adhérents de l'association syndicale.

Quelle que soit la superficie de sa parcelle et jusqu'à 1 hectare, chaque membre de l'association syndicale a droit à une voix. Au-delà, chaque adhérent a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare souscrit dans la limite maximum de 20 voix.

ARTICLE 15. LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS

La liste électorale représente l'ensemble des adhérents de l'association syndicale autorisés à voter le jour de l'assemblée des propriétaires.

Elle est élaborée à partir des mutations de propriétés reçues par l'association syndicale et dûment constatées par le président qui modifie en conséquence les états nominatifs des propriétaires.

Une fois préparée, la liste sera déposée pendant 15 jours au siège de l'association syndicale. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association syndicale.

Si un nouveau propriétaire justifiant de sa qualité de membre de l'association syndicale venait à se faire connaître, le président rectifierait cette liste postérieurement à son établissement.

La liste ainsi préparée et éventuellement rectifiée, sert de base aux réunions de l'assemblée des propriétaires et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ARTICLE 16. CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Les convocations en assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'association syndicale, par simple courrier, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant précisé sur la convocation.

L'avis de la convocation est communiqué à M. le Préfet et à l'exécutif des communes sur le territoire desquelles est située l'association syndicale, qui peuvent participer ou se faire représenter aux réunions avec voix consultatives.

ARTICLE 17. REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'association syndicale au plus tard au début de chacune des séances.

ARTICLE 18. REPRESENTATION PAR DES FONDÉS DE POUVOIR

Un membre de l'association syndicale peut, donner pouvoir écrit de voter en son nom à toute personne de son choix et dans la limite de 20 voix. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne ne peut être supérieur à 4.

Les mandats sont valables jusqu'à la fin de l'assemblée générale

ARTICLE 19. COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association syndicale.

Dans le cas où le président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée générale, il pourra décider de la tenue d'une deuxième assemblée dans l'heure qui suivra.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents.

En cas de vote à main levée, les délibérations sont prises à la majorité des personnes présentes ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vote à bulletin secret, les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

ARTICLE 20. VOTES EN ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires se prononce sur :

- le renouvellement des syndics,
- le montant maximum des emprunts tant pour le montant des annuités que de l'encours de la dette,
- le rapport d'activité et la situation financière,
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- toute autre question que le syndicat jugerait opportun de soumettre.

Chaque adhérent qui souhaite participer aux votes doit justifier de son identité en présentant une pièce officielle en cours de validité.

ARTICLE 21. CANDIDATS ET ÉLECTIONS

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'association au moins six jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée à M. le Président du Canal de Ventavon Saint-Tropez. Le candidat au poste de syndic se fait connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. Il est nécessairement membre de l'association mais ne peut en être un salarié ou un ancien salarié. Il doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22. RENOUELEMENT DES SYNDICS

Les syndics titulaires et suppléants seront renouvelés selon l'ordre des tableaux ci-dessous.

Sont titulaires les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, les suivants dans la limite des postes à pourvoir seront suppléants.

Tableau de renouvellement des syndicats titulaires

Secteurs	1 ^{ère} période -2 ans	2 ^{ème} période -2 ans	3 ^{ème} période -2 ans
Tallard - La Saulce – Lardier - La Roméyère			1
Vitrolles - Monétier – Ventavon - Mississipi	1		1
Upaix - Les Empeygnées --Saint Martin	1	1	
Le Poët - Reveyrolles		1	1
Mison – Maugranch			1
Sisteron - Garduelle	1	1	
Sisteron - Valernes		1	1

Tableau de renouvellement des syndicats suppléants

Secteurs	1 ^{ère} période -2 ans	2 ^{ème} période -2 ans	3 ^{ème} période -2 ans
Tallard - La Saulce - Lardier - La Roméyère - Vitrolles - Monétier - Ventavon -Mississipi			1
Upaix - Les Empeygnées - Saint Martin - Le Poët - Reveyrolles	1		
Mison – Maugranch - Sisteron - Garduelle		1	
Sisteron - Valernes			1

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23. CONVOCATION DU SYNDICAT

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation à chaque fois que jugé nécessaire par le président, sur demande d'au moins 4 membres du syndicat ou de M. le Préfet.

La périodicité minimale sera de 2 fois par an, les réunions se tiendront après envoi de convocations écrites adressées au moins 10 jours à l'avance.

En cas d'urgence, le syndicat pourra être convoqué sans délai, l'ordre du jour écrit étant remis aux syndicats avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 24. DÉLIBÉRATIONS

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés. En cas d'absence, un syndic peut se faire représenter. Un syndic ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion. Un syndic ne peut être représenté deux fois de suite.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours à trois semaines. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

La copie de la feuille de présence aux réunions du syndicat est jointe aux délibérations.

Le syndicat est autorisé à délibérer sur un éventuel vote par correspondance pour les assemblées des propriétaires.

Conformément à l'article 40 du décret d'application de l'ordonnance, les actes transmissibles au préfet qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification dans le délai de deux mois, sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage.

ARTICLE 25. BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre. Il sera déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 26. BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES ET RÔLE

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association syndicale. Est notamment pris en compte : l'usage des eaux et l'intérêt de la conservation des ouvrages dans leurs bonnes conditions de fonctionnement, de sécurité et de durabilité.

Des redevances syndicales spéciales seront établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements, transactions, recouvrements particuliers, proportionnellement à la surface de chacun des membres.

ARTICLE 27. MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS

Le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat est fixé à 3 millions d'euros. Le vote d'un emprunt d'un montant supérieur est soumis à l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 28. RÉPARTITION DES EAUX

Les débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement intérieur. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Lors de pénuries, le syndicat veillera à assurer une répartition la plus équitable possible dans chacune des sections et dans chacun des secteurs en fonction des conditions techniques des réseaux.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle, sans que pour cela le montant de la redevance en soit diminué.

L'association syndicale dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des eaux à des fins de lutte contre le gel.

Tout bénéficiaire des eaux de l'association syndicale peut utiliser la ressource sur sa propriété, valoriser sa force motrice après accord du syndicat et obtention de l'ensemble des autorisations administratives. Un adhérent ne peut pas revendre ou céder gratuitement la dotation en eau qui lui est attribuée à un tiers, sauf dispositions contraires fixées par une convention avec l'association syndicale.

ARTICLE 29. POLICE

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement intérieur, relever des infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des ouvrages.

Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déferés, si besoin est, devant M. le procureur et les tribunaux compétents.

ARTICLE 30. MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Le président de l'association syndicale tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association syndicale doit informer en cas de transfert de propriété, le futur propriétaire ou en cas de location, le locataire de cet immeuble, de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. A ce titre, l'association syndicale tient à disposition des membres adhérents, notaires et autres l'ensemble des plans, documents graphiques et textuels permettant de délivrer ces informations.

Pour les terrains inclus dans une copropriété, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Lors de la mutation d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Elle peut également être déclarée par le propriétaire par la transmission d'une attestation notariée ou copie de l'acte.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer une mutation de propriété avant l'établissement du rôle de l'année conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales.

ARTICLE 31. DIVISION FONCIÈRE OU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Lorsqu'une parcelle primitive, pour l'une ou l'autre des sections, fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association syndicale.

Si la parcelle initiale ou primitive a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot créé.

Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le nouveau propriétaire du ou des fonds issus du morcellement, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte de vente. Tous les travaux devront être réalisés dans les conditions précisées par le « Cahier des clauses techniques particulières du Canal de Ventavon – Saint-Tropez ».

Ces conditions s'appliquent également aux parcelles qui faisaient partie d'un îlot desservi et qui sont vendues ou données à un ou des propriétaires différents.

ARTICLE 32. PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par des tiers et dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans le périmètre pourront être rétrocédés à l'association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques.

ARTICLE 33. SERVITUDES SUR LES OUVRAGES PUBLICS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'association syndicale met à la disposition des adhérents, des services instructeurs de l'administration, des collectivités, l'ensemble des plans permettant d'identifier le passage des canaux et canalisations sur les fonds du périmètre. Elle tient également à disposition les règlements intérieurs et les différents documents signifiant les contraintes attachées aux ouvrages superficiels ou enterrés.

L'adhésion à l'association implique de concéder gratuitement les servitudes sur les fonds qu'ils soient souscrits ou non, dès lors qu'ils sont inclus à l'intérieur des limites du plan définissant le périmètre. Ceci concerne :

- la pose de canalisations : les membres adhérents de l'association syndicale s'engagent à respecter les dispositions fixées par les règlements relatifs à la protection des ouvrages et à leur renouvellement. Ils s'engagent en outre à communiquer lors de mutation les informations relatives à la présence de servitudes au nouvel adhérent,
- l'établissement des canaux de distribution (autres que ceux qui forment la ceinture supérieure du périmètre du territoire arrosable) : les rigoles, les canaux de transport seront tracés de la manière la moins dommageable pour le propriétaire,
- le passage du personnel pour les besoins et le bon fonctionnement du service,
- le dépôt de matériaux de curage le long des berges des canaux.

Les servitudes liées aux canalisations impliquent que les adhérents s'engagent à ne pas induire de modification des terrains qui soient de nature à renchérir pour l'ASA, les coûts de maintenance ou de renouvellement des ouvrages enterrés.

Les adhérents autorisent le syndicat à établir un règlement intérieur qui définira entre autres les conditions de gestion des servitudes, et particulièrement les distances à respecter au-delà desquelles des aménagements pourront être réalisés.

ARTICLE 34. SERVITUDES ENTRE PROPRIETAIRES

Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés entre les points d'eau (bornes, canaux, etc.) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.

Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés ou non par l'association sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Les dévoiements de canalisations ou d'ouvrages seront toujours à la charge de la personne ou de l'organisme demandeur.

ARTICLE 35. VENTE DE TERRAINS

Pour la construction ou la protection d'ouvrages existants (canalisations, réservoirs, chambre de vannes ...), le vendeur, membre de l'association syndicale, accepte de céder à l'amiable les terrains nécessaires ou d'être rémunéré sur les prix estimés par les domaines.

ARTICLE 36. RÈGLEMENTS

Le syndicat pourra produire et présenter en assemblée des propriétaires les règlements et les pièces administratives définissant :

- les conditions d'usage des eaux,
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à la disposition des adhérents,
- tout autre règlement technique ou administratif.

Les règlements établis avant la fusion par chacune des ASA restent applicables dans leur périmètre initial respectif.

ARTICLE 37. DATE D'APPLICATION

Les présents statuts seront transmis au représentant de l'Etat et seront rendus exécutoires à compter de leur approbation par M. le Préfet des Hautes-Alpes.

ARTICLE 38. ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS

L'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA est indissociable :

- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'association syndicale,
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre.



TABLE DES MATIERES

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1.	NOM ET SIEGE
ARTICLE 2.	BUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
ARTICLE 3.	PERIMETRE
ARTICLE 4.	RESSOURCES
ARTICLE 5.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
ARTICLE 6.	DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
ARTICLE 7.	DIVISION EN SECTEURS ET DEFINITION DES SECTIONS

TITRE II - DU SYNDICAT

ARTICLE 8.	COMPOSITION DU SYNDICAT
ARTICLE 9.	REPRESENTATION ET RÈGLE D'APPARTENANCE À UN SECTEUR
ARTICLE 10.	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT
ARTICLE 11.	RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT
ARTICLE 12.	COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

ARTICLE 13.	ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
ARTICLE 14.	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
ARTICLE 15.	LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS
ARTICLE 16.	CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
ARTICLE 17.	REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE
ARTICLE 18.	REPRESENTATION PAR DES FONDÉS DE POUVOIR
ARTICLE 19.	COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
ARTICLE 20.	VOTES EN ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
ARTICLE 21.	CANDIDATS ET ÉLECTIONS
ARTICLE 22.	RENOUVELLEMENT DES SYNDICS

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23.	CONVOCATION DU SYNDICAT
ARTICLE 24.	DÉLIBÉRATIONS
ARTICLE 25.	BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF
ARTICLE 26.	BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES ET RÔLE
ARTICLE 27.	MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS
ARTICLE 28.	RÉPARTITION DES EAUX
ARTICLE 29.	POLICE
ARTICLE 30.	MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ
ARTICLE 31.	DIVISION FONCIÈRE OU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
ARTICLE 32.	PROPRIETE DES OUVRAGES
ARTICLE 33.	SERVITUDES SUR LES OUVRAGES PUBLICS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
ARTICLE 34.	SERVITUDES ENTRE PROPRIETAIRES
ARTICLE 35.	VENTE DE TERRAINS
ARTICLE 36.	RÈGLEMENTS
ARTICLE 37.	DATE D'APPLICATION
ARTICLE 38.	ANNEXES AUX PRÉSENTS STATUTS

